



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

N° 696

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SERVICES TECHNIQUES
D.A.S.T. INFRASTRUCTURES**

Nous Maire d'Aix-en-Provence

Direction Gestion Voirie

MD/JC

Place Jeanne d'ARC

Réglementation spécifique aire piétonne

238 /01

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement,

VU le code de la route modifié et notamment son article R 110-2 relatif à la définition des aires piétonnes ;

VU les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N° 2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,

CONSIDERANT que des aménagements ont été réalisés sur la place Jeanne d'ARC afin de lui donner les caractéristiques d'une aire piétonne,

CONSIDERANT que de nouvelles dispositions sont mises en place pour le contrôle de l'accès et la sortie de cette place,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de mettre à jour ces dispositions afin de garantir la sécurité des usagers de cette place à prépondérance piétonne, en l'affectant de manière permanente à la circulation des piétons,

" ARRETONS "

ARTICLE. 1: DELIMITATION DE L'AIRE PIETONNE

- Par application des dispositions de l'Art. R 110-2 du code de la route susvisé, une aire piétonne est instituée sur la place Jeanne d'ARC,

ARTICLE 2 : BORNE d'ENTREE et de SORTIE

- **2-1:** L'accès pour les véhicules à l'aire piétonne ci-dessus définie est possible uniquement par la voie débouchant sur l'avenue Napoléon BONAPARTE,

- **2-2:** La sortie pour les véhicules de l'aire piétonne ci-dessus définie est possible uniquement par la voie débouchant sur l'avenue Napoléon BONAPARTE,

- **2-3:** La circulation des véhicules visés ci-après ayant autorisation d'accès à cette aire piétonne s'effectuera dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale.

.../...

ARTICLE 3 : USAGE PUBLIC DE L'AIRE PIETONNE

- L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Conformément aux décrets du 30 juillet 2008 et du 12 novembre 2010 seuls les cycles sont autorisés à circuler, y compris à contre sens, 24h/24 dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6 km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons. Ils doivent stationner uniquement dans les parcs à vélos réservés à leur usage.

- La vitesse maximum des véhicules est limitée à 6 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

- Conformément à l'arrêté municipal N°710 du 10 décembre 2004, l'usage des « rollers » « skateboards » est interdit sur la place visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : ACCES A L'AIRE PIETONNE

- 4.1 Dispositions Générales :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt tel que défini à l'article 6:

- 1 : Services de secours, de police : L'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.

- 2 : Services publics : L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service.

- 3 : Professions médicales : (médecins, infirmiers, ambulances) : L'accès est autorisé en permanence pour une durée maximale de quarante cinq minutes. La carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes doit être affichée derrière le pare-brise;

- 4 : Taxis : L'accès est autorisé en permanence pour une durée limitée à la prise en charge et à l'accompagnement de la clientèle (durée maximale autorisée- quinze minutes). Sont concernés uniquement les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement et de circulation délivrée par la Ville d'Aix en Provence.

- 5 : Riverains avec garage : L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être opposé (collé) derrière le pare brise – **le véhicule doit être stationné dans le garage.**

- 6 : Riverains sans garage : L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge, uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule pour une durée de 15 minutes maximum. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare brise.

- 7 : Riverains à mobilité réduite sans garage : Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG-GIC », l'accès est autorisé en permanence uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule pour une durée de quinze minutes maximum, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badges. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

- 8 : Chantiers - Déménagements : L'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire. Ces documents doivent être demandés 8 jours ouvrables au minimum auparavant à la Direction Gestion Voirie de la Ville d'Aix en Provence. L'arrêté de circulation et de stationnement ou la réglementation particulière de stationnement et de circulation devront être apposés derrière le pare-brise,

- **9 : Livraisons :** L'accès est autorisé de 8 h 00 à 10 h 00 du lundi au samedi pour une durée de quinze minutes maximum. Les véhicules doivent impérativement avoir quitté l'aire piétonne à 10h00. Les véhicules ne doivent pas avoir un PTAC dépassant 3,5T. A titre dérogatoire les véhicules de transport de fond de plus de 3,5 T pourront accéder à cette aire piétonne de 8h00 à 12h00 toujours pour une durée limitée à quinze minutes maximum.

- **10 : Propriétaires (non résidents) de logements destinés exclusivement à l'habitation et situés dans cette aire piétonne :** L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge, uniquement pour accéder au logement pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule pour une durée de quinze minutes maximum. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

- 4-2 : Modalités de fonctionnement des bornes (entrée et sortie)

- L'abaissement des bornes d'entrée ou de sortie se fait par badge sans contact,
- Un panneau indique le fonctionnement de chaque borne,
- La mention « **passage d'une seule voiture** » est indiquée sur ledit panneau. Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne d'entrée ou de sortie. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé – retour du feu au rouge - avant de passer leur badge,
- Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne,
- Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange l'usager peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie,
- Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.

- 4-3 : Dispositions Particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers pourvus de badges

- L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

- 4-4 : Dispositions Particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers dépourvus de badges

- Pour les usagers entrant dans une des catégories visées à l'alinéa 4.1 ci-dessus mais dépourvus de badges, l'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables et est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de visio-interphonie.

Les usagers doivent contacter l'opérateur par l'intermédiaire du bouton d'appel situé sur le lecteur. La possibilité d'accès à l'aire piétonne est du ressort de l'opérateur au vu du type de véhicule et des éléments fournis par l'usager.

- **Après validation de l'opérateur un ticket est édité et comporte les mentions suivantes :**

- Numéros du ticket,
- Numéro d'immatriculation du véhicule,
- Nom de la borne d'entrée,
- Jour et heure de la délivrance du ticket,
- Durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire,
- Mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2^{ème} classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4^{ème} classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal,

- Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne,

- Les usagers doivent respecter les modalités de franchissement de la borne d'entrée visées à l'article 4.2.

.../...

- 4.5 Dispositions Particulières pour les usagers dépourvus de badges mais se rendant dans un lieu pourvu d'un garage (exemple cabinet médical) ou non pourvu de garage

- L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables et est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de visio-interphonie.

- Ils doivent contacter l'opérateur par l'intermédiaire du bouton d'appel situé sur le lecteur. Ils communiqueront le code d'accès qui leur aura été donné au préalable par le responsable de l'établissement où ils souhaitent se rendre. La possibilité d'accès à l'aire piétonne sera du ressort de l'opérateur au vu du type de véhicule et des éléments fournis par l'utilisateur.

- **Après validation de l'opérateur un ticket est édité et comporte les mentions suivantes :**

- Numéro du ticket,
- Numéro d'immatriculation du véhicule,
- Nom de la borne d'entrée,
- Jour et heure de la délivrance du ticket,
- Durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire,
- Mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2^{ème} classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4^{ème} classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

- Ce ticket doit être apposé de manière visible derrière le pare brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

- Les usagers doivent respecter les modalités de franchissement de la borne de sortie visées à l'article 4.2.

ARTICLE 5 : SORTIE DE L'AIRE PIETONNE

- 5.1 : Dispositions Générales:

- La sortie de l'aire piétonne est contrôlée en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

- L'abaissement des bornes se fait par badge sans contact. Les usagers doivent respecter les modalités de franchissement de la borne de sortie, visées à l'article 4.2.

- En cas de dépassement de la durée maximale autorisée de présence dans l'aire piétonne pour chaque catégorie visée à l'article 4 (alinéa 4.1), les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation par l'intermédiaire de la vidéo surveillance conformément aux articles 16, 17 et 18 du présent arrêté

- 5.2 : Dispositions Particulières pour les usagers dépourvus de badges

- La sortie de l'aire piétonne, pour les usagers relevant d'une des catégories visées à l'alinéa 4.1 ci-dessus mais dépourvus de badges est contrôlée par l'intermédiaire d'un système de visio interphonie

- Les usagers devront contacter l'opérateur par l'intermédiaire du bouton d'appel situé sur le lecteur. La sortie de l'aire piétonne sera du ressort de l'opérateur au vu du type de véhicule et des éléments fournis par l'utilisateur.

- Les usagers définis à l'article 4.4 devront communiquer le code de sortie qui leur aura été donné au préalable par le responsable de l'établissement où ils se seront rendus.

- En cas de dépassement de la durée maximale autorisée de présence dans l'aire piétonne, les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation par l'intermédiaire de la vidéo surveillance conformément aux articles 16, 17 et 18 du présent arrêté.

- La durée maximale prise en compte est :

- 1 : Soit celle validée sur le ticket délivré lors de l'accès,
- 2 : Soit celles indiquées dans le présent arrêté pour les usagers qui ont pénétré dans l'aire piétonne pendant les heures où les bornes sont basses et selon les catégories d'usagers.

ARTICLE 6 : ARRET - STATIONNEMENT

- Pour tous les véhicules, seul **l'arrêt** est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4.1 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'aire piétonne

ARTICLE 7 : CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

- La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans cette aire piétonne, à l'exception des véhicules de services publics, de secours et de police dans le cadre de leur mission et ceux munis d'une autorisation de circulation définie par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS L'AIRE PIETONNE

- Les autorisations de circuler dans cette aire piétonne pour les ayants droit sont accordées à titre précaire et révocable et pour une durée maximum d'une année à partir de la date de délivrance de l'autorisation,

- Elles ne peuvent être cédées à un tiers.

ARTICLE 9 : AYANTS DROIT

- Les ayants droit pouvant bénéficier de l'attribution d'un badge d'accès à l'aire piétonne sont les catégories 1 à 7 et 12 cités à l'article 4.1 (sous réserve de validité du dossier de demande).

- A titre exceptionnel, pour les « non ayants-droit » des demandes peuvent être formulées pour l'attribution d'un badge pour une durée limitée et pour des opérations dûment autorisées par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire (RPSC).

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR LES DEMANDES DE BADGE D'ACCES A L'AIRE PIETONNE

► Catégories 5, 6, 7 et 10 :

- Copie de la carte grise du ou des véhicules
- Copie d'un justificatif de domicile (quittance EDF ou Telecom)
- Copie du bail ou acte notarié ou taxe foncière
- Copie de la taxe d'habitation
- Adresse mail pour l'envoi des courriels

► Catégories 3 et 4 :

- Copie de la carte grise du ou des véhicules.
- Copie de la carte professionnelle.
- Copie de tout justificatif adapté à la demande.
- Adresse mail pour l'envoi des courriels.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS ENREGISTREES LORS DE LA DELIVRANCE D'UN BADGE

Les catégories d'informations enregistrées lors de l'obtention d'un badge sont les suivantes :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'ayant-droit ;
- Type d'ayant-droit ;
- Justificatif de domicile ;
- Type de véhicule de l'ayant-droit ;
- N° d'immatriculation du ou des véhicules de l'ayant-droit ;
- Numéro du badge et date de délivrance ;
- Adresse mail pour l'envoi des courriels ;

- Le destinataire de ces informations pour gérer les accès est la Direction Gestion Voirie de la Ville d'Aix en Provence.

ARTICLE 12 : DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS

- Le droit d'accès ou de rectification des informations s'effectuera auprès de la Direction Gestion Voirie par courrier ou à l'accueil de ce service.

- La Direction Gestion voirie sera tenue de procéder à cette modification, et d'en informer, par écrit, dans un délai maximum de 15 jours, le demandeur. Une copie-écran des nouvelles informations lui sera adressée.

- La mise à jour et /ou la modification des informations relatives aux usagers seront transmises à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

ARTICLE 13 : DELIVRANCE DES BADGES- TARIFICATION

- En vertu de la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les tarifications des droits de voirie, la première dotation pour un badge d'accès à l'aire piétonne est gratuite mais en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non restitution, **le badge est facturé** selon la tarification décidée par cette instance.

ARTICLE 14 : DELIVRANCE DES BADGES- MACARON D'IDENTIFICATION

- Lors de la délivrance des badges pour les catégories d'ayant droit n° 3, 5, 6, 7 et 10, un macaron d'identification autocollant sera délivré. Il comportera notamment le n° de la catégorie d'ayant droit,

- Il devra obligatoirement être apposé (collé) derrière le pare brise du véhicule. Il devra être visible depuis l'extérieur du véhicule pour permettre un contrôle par la Police Municipale.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIETONNE -

- En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans les divers secteur de l'aire piétonne est considéré comme gênant, prévu et réprimé par l'article R417-10/I et II al 10 du Code de la Route, amende de 2^{ème} classe. NATINF 7588,

- Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 17 : NON RESPECT DE REGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRE PIETONNE

- En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, toute circulation de véhicule à moteur dans les divers secteurs de l'aire piétonne sera verbalisée en application des articles : R412-7/II, R110-2 et R311-1 du Code de la Route, Réprimé par l'article R412-7/III du Code de la Route, amende de 4^{ème} classe. NATINF 24089.

.../...

Cette verbalisation sera faite :

- 1 : Si le véhicule n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne,
- : S'il est dument autorisé et que les horaires de sortie liés à la durée maximale de présence dans l'aire piétonne ne sont pas respectés.

ARTICLE 18 : VIDEO - VERBALISATION

- Cette verbalisation pourra s'effectuer par le moyen de la *vidéo-verbalisation*,
- Dans ce cas, le timbre amende sera expédié au domicile du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 19 : SUSPENSION DU OU DES BADGES ET SUPRESSION DU DROIT D'ACCES

- En cas d'abus caractérisé ou d'usage frauduleux du badge d'accès à l'aire piétonne définie à l'article 1^{er}, la Ville d'Aix en Provence se réserve le droit de suspendre informatiquement le fonctionnement du ou des badges,
- Un courrier de mise en demeure sera adressé au titulaire l'informant de la suppression du droit d'accès et lui demandant la restitution du ou des badges.

ARTICLE 20: APPLICATION

- Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et dès la mise en service des équipements et systèmes sus mentionnés qui le portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 21: Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 22: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix en Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Certifié conforme à l'original,
Aix, (Hôtel de Ville)
Le12...JUN...2013
P/Le Maire
Le Délégué :



[Handwritten signature in blue ink]

FAIT à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville
Le

12 JUN 2013

POUR le MAIRE
Par Délégation
Le Conseiller Municipal délégué

